

Brochure n° 3031

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 897. – SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL**  
**INTERENTREPRISES**

---

AVENANT N° 2 DU 25 SEPTEMBRE 2014  
À L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 2013  
RELATIF À LA RÉVISION PARTIELLE DE LA CONVENTION

NOR : ASET1451202M  
IDCC : 897

---

Entre :

Le CISME,

D'une part, et

Le SNPST ;

La FNSS CFDT ;

La FFASS CFE-CGC ;

La FSS CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 5 de l'accord de méthode du 26 septembre 2013 organisant la révision partielle de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (2<sup>e</sup> phase), les partenaires sociaux observent que le délai initialement fixé par l'avenant n° 1 à l'accord de méthode, en date du 16 avril 2014, ne pourra être respecté compte tenu du retard de la parution des textes d'application de plusieurs grandes lois, en particulier celles portant sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale (avec une partie relative au financement des organisations syndicales et patronales), la prévoyance et les frais de santé.

Ils fixent donc un nouveau séquençage de la négociation permettant la couverture des thèmes visés à l'article 2 de l'accord de méthode du 26 septembre 2013.

Ainsi, un premier accord à caractère général concernera l'ensemble des articles de la convention collective nationale, à l'exclusion de ceux déjà inclus dans l'accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective nationale et de ceux concernés par les sujets cités ci-dessous :

- la formation professionnelle, y compris les dispositions concernant le financement des organisations syndicales et professionnelles d'employeurs ;
- la durée du travail ;
- les frais de santé ;
- la prévoyance ;

- la retraite supplémentaire ;
- les travailleurs handicapés ;
- les dispositions concernant le droit syndical, qui ne nécessitent pas d’attendre la publication du décret en Conseil d’Etat visé par le chapitre III du titre II de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale.

Les partenaires sociaux décident donc de modifier comme suit l’article 4 (le présent texte se substituant complètement à l’article 4 de l’accord de méthode du 26 septembre 2013) et l’article 5.

#### « Article 4

##### *Calendrier des négociations*

Les partenaires sociaux décident de négocier ce premier accord à caractère général.

Par ailleurs, dès la fin de la négociation du premier accord à caractère général, les partenaires sociaux décident de traiter par priorité les deux sujets suivants :

- la liste des formations éligibles au compte personnel de formation figurant dans la partie relative à la formation professionnelle ;
- les dispositions concernant le droit syndical, qui ne nécessitent pas d’attendre la publication du décret en Conseil d’Etat visé par le chapitre III de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale.

Ces deux négociations commenceront au plus tôt au cours de la session plénière des 26 et 27 novembre 2014, et au plus tard, au cours de la session plénière des 17 et 18 décembre 2014, pour se terminer en février 2015.

Il est ici précisé que la négociation portant sur la liste des formations éligibles au compte personnel de formation fera l’objet d’une convocation spéciale de la CPNEFP, conformément à l’accord du 11 mars 1993.

Il sera ensuite traité des autres sujets visés plus haut, à raison d’un sujet par séance plénière fixée par les partenaires sociaux pour l’année 2015.

Enfin, les partenaires sociaux considèrent qu’il ne leur est pas possible de se fixer un délai pour la fin des négociations. L’accord à caractère général susmentionné sera soumis à signature dès l’aboutissement de la négociation. Les accords particuliers et distincts seront quant à eux soumis à signature au fur et à mesure des négociations.

#### Article 5

##### *Dispositions finales*

Par modification de l’article 5 de l’accord de méthode du 26 septembre 2013, il est prévu que cet accord de méthode dans les dispositions non modifiées par le présent avenant trouvera son application jusqu’à la fin des négociations. »

Fait à Paris, le 25 septembre 2014.

(Suivent les signatures.)